
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 21 février 2019 à 18h30 heures,
A Méry – Savoie Hexapôle – Bâtiment l'Agrion

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX-LES-BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX-LES-BAINS	T	Renaud BERETTI	
3	AIX-LES-BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	
4	AIX-LES-BAINS	T	Corinne CASANOVA	
5	AIX-LES-BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
6	AIX-LES-BAINS	T	Evelyne FORNER	Départ après la 13 ^{ème} délibération
7	AIX-LES-BAINS	T	Michel FRUGIER	Départ après la 10 ^{ème} délibération
8	AIX-LES-BAINS	T	André GIMENEZ	
9	AIX-LES-BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Arrivé après la 4 ^{ème} délibération Départ après la 19 ^{ème} délibération
10	AIX-LES-BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	Pouvoir de Jean-Marc VIAL
11	AIX-LES-BAINS	T	Marie-Pierre MONTORO	
12	LA BIOLLE	T	Blandine BELLANCA	
13	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	Départ après la 24 ^{ème} délibération
14	LE BOURGET DU LAC	T	Marie-Pierre FRANCOIS	Départ après la 24 ^{ème} délibération
15	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Départ après la 24 ^{ème} délibération
16	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANCON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	CHANAZ	T	Yves HUSSON	
21	CONJUX	T	Claude SAVIGNAC	
22	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX-SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
23	ENTRELACS	T	Bernard MARIN	Pouvoir de Georges BUISSON
24	ENTRELACS	T	Claude GIROUD	Départ après la 19 ^{ème} délibération
25	ENTRELACS	T	Yves GRANGE	
26	ENTRELACS	T	Christophe DERIPPE	
27	ENTRELACS	T	Jean-François BRAISSAND	
28	ENTRELACS	T	Henri GARNIER	
29	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	
30	GRESY-SUR-AIX	T	Colette GILLET	
31	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANÇOIS	Pouvoir d'Elisabeth ASSIER Départ après la 16 ^{ème} délibération
32	MERY	T	Eudes BOUVIER	
33	MERY	T	Nathalie FONTAINE	
34	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
35	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
36	MOUXY	T	Nicolas MARC	
37	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
38	PUGNY-CHATENOD	S	Marc MORAND	
39	RUFFIEUX	T	Olivier ROGNARD	Départ après la 10 ^{ème} délibération
40	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
41	SAINT OURS	T	Christian REBELLE	
42	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	Denise DE MARCH	Pouvoir de Marie-Claire BARBIER
43	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Départ après la 10 ^{ème} délibération
44	TRESSERVE	T	Annie MOULIN	Départ après la 10 ^{ème} délibération
45	TRESSERVE	T	Eric COURSON	Départ après la 10 ^{ème} délibération
46	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
47	VIONS	T	Jean-Pierre SAVIOZ-FOUILLET	
48	VIVIERS-DU-LAC	T	Robert AGUETTAZ	
49	VOGLANS	T	Yves MERCIER	Pouvoir de Martine BERNON



25 communes présentes

Absents excusés :

AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
AIX-LES-BAINS
BRISON SAINT INNOCENT
CHINDRIEUX
DRUMETTAZ-CLARAFOND
GRESY-SUR-AIX
LA BIOLLE
VOGLANS

Christèle ANCIAUX
Georges BUISSON
Jean-Marc VIAL
Florence DUNOYER
Marie-Claire BARBIER
Nicolas JACQUIER
Elisabeth ASSIER
Fabien COUDURIER
Martine BERNON

Autres présents non votants :

Guillaume GIRERD
Laurent LAVAISSIERE
Christophe PIRAT
Olivier VERDENAL
Véronique MERMOUD
Benjamin DROMARD
Sophie CASSARO
Julie ECALARD
Estelle COSTA de BEAUREGARD
Matilde HABOUZIT
Alicia CHARDON
Eline QUAY THEVENON

Bureau d'études ITEM
Directeur Général Adjoint des services
Directeur des services à la population
Directeur financier
Directrice du pôle Aménagement
Responsable Déplacements
Responsable Tourisme
Responsable Communication et relations publiques
Responsable juridique/Assemblées
Responsable du pilotage de la performance
Contrôleuse de gestion
Assistante de direction

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 14 février 2018 à laquelle était joint un dossier de travail comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 27 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 48 présents (47 titulaires et 1 suppléants), et 56 votants.



DÉLIBÉRATION

N° : 18 Année : 2019

Exécutoire le : 04 MARS 2019

Affichée le : 04 MARS 2019

Visée le : 04 MARS 2019

DÉPLACEMENTS

Convention entre la commune de Chanaz et Grand Lac relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Monsieur le président rappelle que dans le cadre de la réforme de la décentralisation et de la dépénalisation du stationnement qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2018, l'amende pénale pour défaut de paiement de stationnement disparaît au profit d'un Forfait Post-Stationnement (FPS). Les modalités de cette réforme sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du CGCT.

Conformément à la réglementation, une convention entre la commune, qui institue la redevance de stationnement, et la communauté d'agglomération, compétente en matière d'organisation de la mobilité et de voiries d'intérêt communautaire, doit être établie afin de convenir des modalités d'utilisation des produits de FPS.

La compétence voirie et stationnement étant du ressort de la commune et les compétences de la communauté d'agglomération n'ayant pas évoluées dans le cadre de cette réforme, l'amende, devenue FPS, continuera d'être encaissée directement par la commune de Chanaz.

Ces recettes ont notamment pour objet de couvrir les dépenses de la commune sur la mise en œuvre des FPS. Elles peuvent aussi contribuer au financement d'opérations de voirie.

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la commune reverse les recettes issues des FPS à la communauté d'agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la commune sont de deux natures :

- Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement tels que :
 - o Collecte des FPS ;
 - o Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
 - o Traitement des recours en contentieux.

- Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie tels que :
 - o Études préalables ;
 - o Actions de communication ;
 - o Horodateurs ;
 - o Surveillance.

Aussi, la commune reversera annuellement à la communauté d'agglomération les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts mentionnée ci-dessus. Chaque année avant le 30 avril, la commune communique par courrier à la communauté d'agglomération le montant calculé du reversement au titre de l'année N-1 selon le tableau annexé à la convention. Grand Lac portera à connaissance de la commune, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception, son accord ou ses remarques sur l'état présenté.

Si le total des coûts est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à la communauté d'agglomération est nul. Grand Lac ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2018. Toutefois, pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la date de mise en œuvre effective de la dépenalisation.

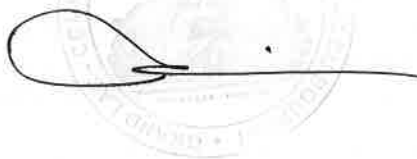
Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS au titre de l'année 2018. De ce fait, le reversement pour l'année 2018 sera probablement nul.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la convention avec la commune de Chanaz relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement,
- AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention et toutes les pièces s'y afférant

Aix-les-Bains, le 21 février 2019

Le Président,
Dominique DORD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DORD', is written over a faint circular official stamp of the community of Aix-les-Bains.

- Délégués en exercice : 70
- Présents : 42
- Votants : 49
- Pour : 49
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0

**Convention
relative à la répartition des recettes
issues des Forfaits de Post-Stationnement**

Entre,

La Commune de Chanaz, représentée par son maire en exercice, M. HUSSON Yves, autorisé à signer en application de la délibération du conseil municipal n°DCM2018-12-08 du 14/12/2018

ci-après désignée « la Commune » ;

D'une part, et

L'agglomération Grand Lac, représentée par son président en exercice, Dominique DORD, autorisé à signer en application de la délibération du conseil communautaire n° du

ci-après désignée « l'Agglomération » ;

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit.

1 Contexte

Dans le cadre de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie, applicable le 1er janvier 2018, consécutive à la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, (loi MAPTAM) du 27 janvier 2014, la commune de Chanaz a instauré un forfait post-stationnement (FPS), pour le non-paiement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public de stationnement en surface.

Le produit du forfait post-stationnement est distinct de la redevance payée spontanément. Il résulte en effet de la loi, que les deux recettes que sont le paiement immédiat de la redevance et le paiement du forfait post-stationnement (dû en cas d'absence de paiement ou de paiement partiel de la redevance) couvrent des coûts distincts.

2 Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Commune, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation des transports.

3 Cadre réglementaire

Les modalités de répartition entre les collectivités et d'utilisation du produit des FPS sont précisées dans le décret n°2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

4 Modalités de répartition des produits de FPS

Compte tenu des dispositions prévues au III de l'article L.2333-87 du CGCT, la Ville reverse les recettes issues des FPS à l'Agglomération, déduction faite des dépenses mises en œuvre pour la perception des FPS.

Les différents postes de dépenses pour la Commune sont de deux natures :

- a. Les coûts directement et exclusivement liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement tels que :
 - Collecte des FPS ;
 - Traitement des RAPO (Recours Administratifs Préalables Obligatoires) ;
 - Traitement des recours en contentieux.

- b. Les coûts « mixtes » liés à la mise en œuvre des forfaits de post-stationnement et à d'autres missions de la commune telle que la collecte du paiement immédiat du stationnement payant sur voirie tels que
 - Études préalables ;
 - Actions de communication ;
 - Horodateurs ;
 - Surveillance.

5 Le financement des opérations de voirie

Le III de l'article L.2333-87 du CGCT précise également que : « Si la commune, l'EPCI ou le syndicat mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie ».

Ainsi, la Commune étant compétente en matière de voirie, les dépenses destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation seront affectées en déduction des recettes des forfaits de post-stationnement.

6 Modalités du versement du produit des forfaits de post-stationnement

La commune reverse annuellement à l'agglomération les recettes issues des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts mentionnées aux articles 4 et 5 ci-avant.

Chaque année avant le 30 avril, la Commune communique par courrier à l'Agglomération le montant calculé du reversement au titre de l'année N-1 selon le tableau ci-annexé.

Si le total des coûts est supérieur au produit des forfaits de post-stationnement perçu, le versement de la commune à l'agglomération est nul. L'agglomération ne compense pas le coût supérieur au produit encaissé.

L'Agglomération portera à connaissance de la Commune, dans un délai d'Un mois à compter de la date de réception, son accord ou ses remarques sur l'état présenté.

7 Entrée en application et modification de la convention

La présente convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Elle est applicable à compter de sa signature par les deux parties et est renouvelable tacitement chaque année.

Le produit des forfaits de post-stationnement déduction faite des coûts de mise en œuvre est dû à l'Agglomération à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, pour préparer cette réforme et garantir un fonctionnement à cette date, certaines dépenses ont pu intervenir avant la date de mise en œuvre effective de la dépenalisation. Ainsi, certaines dépenses effectuées entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 pourront donc être déduites de l'enveloppe des FPS au titre de l'année 2018.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

8 Durée de la convention

Cette convention est valable pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2018. Elle sera ensuite renouvelée tacitement chaque année tant qu'aucune des parties n'en sollicite la révision.

Pour la Commune,
Fait à Chanaz, le 16.10.18

Pour l'Agglomération Grand Lac,
Fait à Aix les Bains, le

Le Maire

Le Président



Yves HUSSON

Dominique DORD

Annexe n°1 à la Convention Relative à la répartition des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Tableau de définition du montant du reversement au titre de l'année 2019

Dépenses nettes		Montant Estimatif N-1		Montant Définitif N-1		Observations	
Dépenses relevant exclusivement de la perception des FPS	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes						logiciels; hébergements; communication; masse salariale des agents affectés à la gestion des contentieux et recouvrements, encadrement direct, coûts d'équipements, frais des prestataires externes
	Traitement des RAPD; gestion contentieux						
	Prestations de recouvrement						
Dépenses relevant partiellement de la perception des FPS	Prestation d'acquisition, de maintenance et d'exploitation des systèmes						Horodateurs; logiciels; terminaux de contrôle; hébergements; communication; Masse salariale des agents affectés au contrôle du stationnement, encadrement direct, coûts d'équipements, moyens de déplacement.
	Contrôle du stationnement						
Travaux de voirie montant TTC							Travaux d'aménagement destinés à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Travaux de signalisation relative au stationnement
Total Dépenses							
Recettes		Montant Estimatif N-1		Montant Définitif N-1		Observations	
Paiements directs							
Paiements différés							
Total Recettes							
Montant net du reversement :							

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Convention entre la commune de Chanaz et Grand Lac relative à l'utilisation des recettes issues des Forfaits de Post-Stationnement

Date de transmission de l'acte : 04/03/2019

Date de réception de l'accusé de réception : 04/03/2019

Numéro de l'acte : d2720 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20190221-d2720-DE

Date de décision : 21/02/2019

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.7. Transports